

## **LES ASSURANCES SOCIALES 2026**

### **Chiffres clés pour 2026**

**Pour le canton de Neuchâtel :**

Désignation	Taux global	Taux à la charge de l'employé	Taux à la charge de l'employeur
AVS/AI/APG	10.60%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage (jusqu'à 148'200)	2.2%	1.1%	1.1%
ALFA (allocations familiales)	Selon la caisse AVS	0%	À la charge de l'employeur
FAPP (fonds formation professionnelle)	0.507%	0%	0.507%
LAE (structures d'accueil extrafamilial)	0.18%	0%	0.18%
Assurance-accidents	Selon contrat	Assurance non professionnelle	Assurance professionnelle
Assurance maladie collective	Selon contrat	Max. Moitié employé	Min. Moitié employeur
LPP	Selon plan (min. légal 7–18%)	Max. Moitié employé	Min. Moitié employeur

**Pour le canton de Genève :**

Désignation	Taux global	Taux à la charge de l'employé	Taux à la charge de l'employeur
AVS/AI/APG	10.60%	5.30%	5.30%
Assurance-chômage (jusqu'à 148'200)	2.2%	1.1%	1.1%
AF (allocations familiales)	2.22%	0%	À la charge de l'employeur
AMat (assurance maternité cantonale)	0.058%	0.029%	0.029%
CPE (petite enfance)	0.07%	0%	0.07%
LFP (formation professionnelle)	Entre 0.03% et 0.15% (selon masse salariale)	0%	Entre 0.03% et 0.15% (selon masse salariale)
Assurance-accidents	Selon contrat	Assurance non professionnelle	Assurance professionnelle
Assurance maladie collective	Selon contrat	Max. Moitié employé	Min. Moitié employeur
LPP	Selon plan (min. légal 7–18%)	Max. Moitié employé	Min. Moitié employeur

## Informations générales valables en 2026

Le taux de cotisations AVS pour les indépendants varie entre 5.371% et 10% en fonction du revenu annuel.

Les cotisations à l'AVS sont prélevées dès le début de l'année qui suit le 17ème anniversaire.

Une franchise sur les cotisations AVS des bénéficiaires de rente AVS est déduite à hauteur de CHF 1'400 par mois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la franchise de CHF 1'400 est optionnelle. Ainsi, les personnes désirant continuer à travailler après l'âge de référence peuvent renoncer à la franchise et donc cotiser sur l'ensemble de leurs revenus, y compris la part inférieure à CHF 1'400 afin d'augmenter leurs rentes de vieillesse.

Les salaires inférieurs annuellement à CHF 2'500 (2025 : CHF 2'500) ne sont pas soumis à l'AVS et à l'assurance-chômage, sauf s'il s'agit d'un travail domestique (ménage, etc.) ou que le salarié en fait la demande.

Les personnes sans activité lucrative et en âge de cotiser à l'AVS doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle minimale à l'AVS de CHF 540 (2025 : CHF 530), sauf dans le cas où leur conjoint travaille et cotise au moins CHF 1'080 (2025 : CHF 1'060) par année civile (le double de la cotisation minimale).

Les salariés à temps partiel occupés chez un employeur plus de **8 heures par semaine** sont également assurés contre les accidents non-professionnels (AANP).

Le salaire annuel minimum LPP se monte à CHF 23'040 (2025 : CHF 22'680) ; le maximum quant à lui est de CHF 91'800 (2025 : CHF 90'720) et la déduction de coordination de CHF 27'180 (2025 : CHF 26'460). Le salaire coordonné maximal est de CHF 65'860 (2025 : CHF 64'260) et minimal de CHF 3'860 (2025 : CHF 3'780). Le taux d'intérêt minimal LPP reste fixé à 1%.

La déduction fiscale maximale admise pour le 3<sup>ème</sup> pilier est de CHF 7'258 (2025 : CHF 7'258) s'il y a une cotisation au 2<sup>ème</sup> pilier. Dans le cas contraire, elle est de CHF 36'288 (2025 : CHF 36'288), mais au maximum 20% du revenu de l'activité lucrative.

Dès 2026, il sera possible de faire des rachats dans le pilier 3a pour combler les lacunes de cotisations de l'année 2025. Cela signifie que si vous n'avez pas versé le montant maximum autorisé en 2025, vous pourrez verser le complément l'année suivante. Les rachats rétroactifs seront possibles sur une période de 10 ans au maximum, à compter de 2025.

Les personnes de condition indépendante ont également droit aux allocations familiales. Toutefois, leur revenu annuel doit s'élever au minimum à un montant de CHF 7'700 (2025 : CHF 7'560). Le revenu maximum de l'enfant en formation est de CHF 30'600 (2025 : CHF 30'240), soit CHF 2'550 par mois.

L'indemnisation forfaitaire des frais de transport pour les véhicules augmente et sera de 75 centimes.

**Pour le canton de Neuchâtel :**

Les allocations familiales dans le canton de Neuchâtel se montent à CHF 240 (2025 : CHF 240) par mois par enfant. Dès le 3ème enfant, CHF 30 complémentaires sont versés par enfant supplémentaire.

Les allocations de formation, dès 15 ans et jusqu'à 25 ans, s'élèvent à CHF 320 par mois par enfant, Dès le 3<sup>ème</sup> enfant, CHF 30 complémentaires sont versés par enfant.

L'allocation de naissance unique se monte à CHF 1'200.

**Pour le canton de Genève (montants définitifs non encore communiqués) :**

Dans le canton de Genève, l'allocation familiale devrait rester à CHF 311 (2025 : CHF 311) par mois et par enfant jusqu'à 16 ans. Dès le 3ème enfant, CHF 100 complémentaires sont versés par enfant supplémentaire.

Pour un enfant en formation post-obligatoire (16 à 25 ans), l'allocation devrait être de CHF 415 (2025 : CHF 415) par mois. Dès le 3ème enfant, CHF 100 complémentaires sont versés par enfant supplémentaire.

## Augmentation du salaire minimum

**Pour le canton de Neuchâtel :**

Conformément à la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le montant du salaire minimum de base sera de **CHF 21.35** par heure pour le canton de Neuchâtel. Ce qui représente un montant mensuel de :

Année	Salaire horaire	40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
<b>2026</b>	<b>21.35</b>	<b>3'701</b>	<b>3'793</b>	<b>3'886</b>	<b>3'978</b>	<b>4'071</b>	<b>4'163</b>
2025	21.31	3'694	3'786	3'878	3'971	4'063	4'155
2024	21.09	3'656	3'747	3'838	3'930	4'021	4'113

**Pour le canton de Genève :**

Le montant du salaire minimum de base sera de **CHF 24.59** par heure pour le canton de Genève. Ce qui représente un montant mensuel de :

Année	Salaire horaire	40 heures	41 heures	42 heures	43 heures	44 heures	45 heures
<b>2026</b>	<b>24.59</b>	<b>4'262</b>	<b>4'369</b>	<b>4'475</b>	<b>4'582</b>	<b>4'688</b>	<b>4'795</b>
2025	24.48	4'243	4'349	4'455	4'561	4'667	4'774
2024	24.32	4'215	4'321	4'426	4'532	4'637	4'742

**Relèvement de l'âge de référence pour les femmes**

L'âge de référence des femmes sera relevé de 64 à 65 ans en quatre étapes.

Avec une entrée en vigueur de la réforme le 1er janvier 2024, l'âge de référence des femmes a augmenté une première fois de trois mois le 1er janvier 2025.

La deuxième étape intervient le 1er janvier 2026, portant l'âge de référence à 64 ans et six mois pour les femmes nées en 1962.

Les étapes suivantes relèveront l'âge de référence à 64 ans et neuf mois pour les femmes nées en 1963, puis à 65 ans pour les femmes nées en 1964.

À partir du début de l'année 2028, l'âge de référence sera donc de 65 ans pour tous les assurés.

Le relèvement par étapes de l'âge de référence s'applique par analogie à la prévoyance professionnelle.

**13<sup>e</sup> rente AVS : entrera en vigueur en décembre 2026**

Grande nouveauté pour les rentiers AVS : suite à l'initiative populaire acceptée le 3 mars 2024, l'AVS versera désormais une 13<sup>e</sup> rente annuelle aux bénéficiaires de rentes de vieillesse. Concrètement, à partir de décembre 2026, chaque bénéficiaire d'une rente de vieillesse AVS recevra, en plus des 12 mensualités habituelles, un treizième versement en fin

d'année. Cette 13<sup>e</sup> rente équivaut à un douzième de la rente AVS annuelle versée, soit approximativement un supplément de 8,33% de revenu annuel pour les retraités. Elle devrait être payée en décembre selon la pratique de chaque caisse.

Qui a droit à la 13<sup>e</sup> rente ? Tous les rentiers AVS qui ont droit à une rente vieillesse au mois de décembre reçoivent la 13<sup>e</sup> rente. Si la personne a pris une retraite partielle, la 13<sup>e</sup> rente est calculée sur la base de la part de rente effectivement reçue durant l'année. Les rentes AVS de survivant (veuve/veuf, orphelin) et les rentes d'invalidité ne bénéficient pas d'un 13<sup>e</sup> paiement et restent payées 12 fois par an.

A noter que la 13<sup>ème</sup> rente de vieillesse ne devra pas conduire à une réduction ou à une suppression des prestations complémentaires (PC). Elle devra donc être exclue des revenus déterminants dans le calcul des PC.

## **Occupation de travailleurs tiers**

L'entreprise qui mandate un sous-traitant doit s'assurer qu'elle occupe bien une personne de condition indépendante. Elle se doit de demander une confirmation écrite à la caisse de compensation compétente pour l'activité en question car c'est en effet le statut en matière d'assurances sociales qui indique si le sous-traitant est bien considéré comme une personne indépendante.

En principe, il est nécessaire de clarifier le statut pour chaque activité. Si un menuisier possède le statut d'indépendant, il serait possible qu'en exerçant d'autres services que ceux propres à la menuiserie, son statut ne soit plus reconnu en tant que tel et qu'il soit considéré comme un employé de la société pour laquelle il effectue des travaux. La société deviendrait donc son employeur et les charges sociales devraient être payées par cette dernière comme pour l'ensemble de son personnel.

Nous rappelons qu'en cas de contrôle employeur, la reprise effectuer pour les « faux-indépendants » peut être faite de manière rétroactive, jusqu'à 5 ans (délai de prescription) et que les intérêts sont dus dès le 1<sup>er</sup> jour de l'exercice du mandat.

## **Nouveauté genevoise : le télétravail des frontaliers**

L'avenant à la convention franco-suisse contre les doubles impositions est entré en vigueur le 24 juillet 2025 et sera applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les travailleurs frontaliers résidant en France et employés en Suisse dans le canton de Genève peuvent effectuer jusqu'à 40% de leur activité annuelle en télétravail depuis leur domicile en France sans perdre le bénéfice du régime d'imposition à la source suisse.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les employeurs suisses devront renforcer leur suivi administratif : ils devront notamment documenter précisément le pourcentage de télétravail, comptabiliser les missions temporaires (jusqu'à un maximum de 10 jours par année civile) et produire les justificatifs à l'appui. En cas de dépassement du seuil de 40% ou des 10 jours de mission (selon tablette de l'Etat de Genève), la part de salaire correspondant au télétravail ou aux jours en France deviendra imposable uniquement en France.

Nos collaborateurs se tiennent volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

BRUNNER ET ASSOCIES SA

Société fiduciaire

Décembre 2025